



# Le statut du collaborateur sportif

Quelle que soit sa discipline, le collaborateur sportif (moniteur, coach...) devra adopter un statut social pour exercer ses activités, même si elles sont exercées dans le cadre de ses loisirs.

Cette fiche vous propose un bref récapitulatif des différentes solutions possibles mais n'a pas pour objet de répondre à toutes les situations particulières. Pour des informations plus précises, le Pôle juridique AES-AISF est à votre disposition au 04/336 82 20 ou par mail : [conseil@aes-asbl.be](mailto:conseil@aes-asbl.be).

---

## 1. Le volontaire (ou bénévole)

### Définition ([Loi du 3 juillet 2005](#))

Un volontaire est une personne physique qui exerce une activité bénévole pour une organisation à but non lucratif, sans rémunération et sans y être contraint.

### Obligations sociales

Aucun contrat ou convention n'est obligatoire mais l'employeur doit pouvoir apporter la preuve qu'il a informé le volontaire sur un certains nombres de point, une note d'information signée en 2 exemplaires est donc conseillée. L'organisation doit assurer ses volontaires en responsabilité civile et doit tenir à jour un registre de ces derniers.

### Obligations comptables et fiscales

Un volontaire peut percevoir un défraiement (non imposable et exempt de cotisations sociales) en guise de remboursement des frais engendrés par son activité bénévole. Tant que les montants autorisés ne sont pas dépassés ou que les frais peuvent être justifiés, ils ne doivent pas être déclarés fiscalement et ne font donc pas l'objet d'une fiche fiscale.

Deux systèmes de défraiement sont possibles :

### Le remboursement forfaitaire des frais

Dans ce cas, les défraiements versés au volontaire sont exonérées automatiquement (c.-à-d. sans devoir fournir de justificatifs) à condition de ne dépasser aucune des 2 limites suivantes (plafonds du 1/1/2019 au 31/12/2019) :

- 34,71 € par jour ;
- 1 388,40€ par an ;

Ces limites s'entendent par individu et non par association. Dans les faits, ce montant vise à couvrir les frais de déplacement et autres « petits frais » pour lesquels il est malaisé de fournir des justificatifs (équipement personnel, téléphone, matériel,...).

Il est permis de cumuler ce forfait avec un remboursement des déplacements pour un maximum de 2.000 km/an au taux maximum de 0,3653€/km (montant valable du 1/7/2019 au 30/06/2020). *Dans le cas où le volontaire effectue du transport régulier de personnes, le plafond de 2.000km n'est pas d'application.*

### **Nouveauté 2019**

**Le plafond annuel est porté à 2.549, 90€ dans le secteur du sport pour les catégories de volontaires suivantes : entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives. Attention, le plafond journalier, lui, ne change pas !**

L'Arrêté Royal mettant en place cette nouvelle disposition apporte cependant un bémol à cette mesure. Ainsi, l'augmentation n'est pas autorisée pour les volontaires qui :

- ✓ durant la période où ils font du travail volontaire, assument une fonction pour la même organisation en tant que travailleur associatif (*NDLR : ce qui, a priori, est impossible puisque le cumul volontariat défrayé/travail associatif est interdit au sein de la même organisation...*)
- ✓ bénéficient d'une allocation de sécurité sociale ou d'aide sociale. Par allocation de sécurité sociale ou d'aide sociale sont visés les vrais revenus de remplacement comme: l'allocation en cas de maladie, durant le repos de maternité, l'allocation d'invalidité, la pension, le droit passerelle pour les indépendants, l'allocation de chômage, le revenu d'intégration...

Par contre, les bénéficiaires d'allocations de crédit-temps et d'allocations familiales peuvent bien accéder à l'augmentation du plafond de défraiement.

### **Le remboursement des frais réels**

Dans ce cas, aucun plafond n'est applicable au remboursement de frais du volontaire. Ces montants sont exonérées d'impôt si des pièces justificatives prouvent qu'elles sont destinées à couvrir des frais propres à l'association. L'exemple typique est le remboursement des frais de déplacement et de séjour d'un entraîneur amené à se déplacer à l'étranger pour une compétition.

Pour en savoir plus, consultez le site de la PFV : [www.levolontariat.be](http://www.levolontariat.be)

## **2.Le travailleur associatif**

### **Définition ([Loi du 18 juillet 2018](#))**

Certaines personnes qui désirent effectuer des activités complémentaires rémunérées durant leur temps libre peuvent gagner jusqu'à 6.250€ par année civile sans devoir s'acquitter de cotisations fiscales ou sociales. Les activités concernées doivent entrer dans le cadre du travail associatif, des services de citoyen à citoyen ou de l'économie collaborative.

Cette possibilité est ouverte :

- aux travailleurs qui prestent au moins à 4/5<sup>e</sup> temps ;

- aux indépendants en activité principale (dans une activité différente de l'activité complémentaire)
- aux pensionnés

## Obligations sociales

Le travailleur doit signer un contrat spécifique en matière de travail associatif et être déclaré par la structure qui l'emploie (association ou administration publique) sur le site de l'ONSS dédié à la mesure [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be). Il doit être assuré par l'organisation en RC et pour ses dommages corporels.

## Obligations comptables et fiscales

Les structures qui emploient des travailleurs associatifs sont invitées à conserver un historique des indemnités versées (la situation est vérifiable en temps réel sur le site précité).

Pour 2019, les revenus perçus dans le cadre du travail associatif et des services de citoyen à citoyen ne peuvent excéder 520,83€ par mois. Si les revenus proviennent d'une activité sportive, ils peuvent atteindre jusqu'à 1.041,66€ par mois (la limite annuelle reste d'application). Tant que ces montants sont respectés, ils ne doivent pas figurer dans la déclaration d'impôts et aucune fiche fiscale n'est à établir par l'organisation.

Pour en savoir plus, consultez le site : [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be)

## 3. L'indépendant à titre principal

---

### Définition

L'indépendant à titre principal exerce une activité professionnelle lucrative pour son propre compte, sans être dans les liens d'un contrat de travail.

### Obligations sociales.

Aucun contrat n'est obligatoire, il est néanmoins possible de conclure une convention de collaboration indépendante pour cadre l'activité, si on le souhaite. Le travailleur indépendant est également considéré comme indépendant au niveau de la sécurité sociale. Contrairement aux salariés du secteur privé ou public, il doit donc veiller à s'affilier à une caisse d'assurances et à une mutualité.

Il est tenu de payer des cotisations sociales (déductibles en tant que frais professionnels), variables en fonction des revenus présumés. Il assure lui-même les risques de son activité.

### Obligations comptables et fiscales

L'indépendant établit des factures pour ses prestations et doit tenir une comptabilité appropriée à son activité. S'il effectue des opérations soumises à la TVA, il devra s'y immatriculer via l'activation du n° d'entreprise qui lui aura été attribué à la Banque Carrefour, par le biais du guichet d'entreprise.

Le collaborateur sportif indépendant doit déclarer sur ses revenus (chiffre d'affaire diminué des frais professionnels) dans la partie II de sa déclaration fiscale.

## 4. L'indépendant à titre complémentaire

---

### Définition

Le statut d'indépendant à titre complémentaire est accessible pour tout travailleur, en complément d'une autre activité professionnelle pour le compte d'un employeur, à certaines conditions.

- Soit la personne a une activité principale de salarié : celle-ci doit être exercée au moins à mi-temps ;
- Soit la personne a une activité principale dans l'enseignement : ses prestations doivent correspondre au minimum, à 6/10 d'un horaire de cours complet ;
- Soit la personne a une activité principale qui ouvre des droits dans un autre régime de pension : en fonction d'une loi, un règlement provincial ou à la SNCB, il faut alors exercer une activité étendue au moins sur 8 mois ou 200 jours.

### Obligations sociales

Aucun contrat n'est obligatoire, il est néanmoins possible de conclure une convention de collaboration indépendante pour cadre l'activité, si on le souhaite. Comme l'indépendant à titre principal, il doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations sociales (en 2019, aucune cotisation n'est due si les revenus sont inférieurs à 1.531,99€ ). Il assure lui-même les risques de son activité.

### Obligations comptables et fiscales

L'indépendant complémentaire doit tenir une comptabilité appropriée à son activité professionnelle. S'il effectue des opérations soumises à la TVA, il devra s'y immatriculer via l'activation du numéro d'entreprise qui lui aura été attribué à la Banque Carrefour, par le biais du guichet d'entreprise.

Le collaborateur sportif indépendant doit déclarer ses revenus (chiffre d'affaire moins frais professionnels), dans la partie II de sa déclaration fiscale.

## 5. Le salarié

---

### Définition

Le salarié exerce une activité professionnelle pour le compte d'un employeur, en étant liée par un contrat de travail et sous l'autorité de cet employeur, moyennant un salaire. Un des éléments essentiels du contrat de travail est le lien de subordination. Il existe différents types de contrat de travail : à durée indéterminée, à durée déterminée, de remplacement, pour une tâche nettement définie, à temps plein ou temps partiel...

### Obligations sociales

Un contrat de travail doit obligatoirement être conclu avant l'entrée en service et le travailleur doit être déclaré via l'application [DIMONA](#). Les cotisations sociales sont retenues automatiquement sur le montant brut de la rémunération par l'employeur, qui les verse directement à l'Office National de Sécurité Sociale.

## Obligations comptables et fiscales


Le salarié lui-même n'a pas d'obligation comptable, il doit seulement déclarer annuellement ses revenus dans la partie I de la déclaration d'impôt, sur base de la fiche fiscale 281.10 fournie par son employeur. Les cotisations sociales et le précompte sont retenus mensuellement par ce dernier, sur base des barèmes en vigueur.

## Cas particulier : le contrat d'occupation d'étudiant

### Définition

Peuvent être considérés comme étudiants, les jeunes de 15 ans ou plus qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Tout contrat d'occupation d'étudiant rémunéré est soumis aux cotisations de sécurité sociale, sauf

- si l'étudiant travaille sous contrat d'occupation d'étudiant, tel que visé au [titre VII de la loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978](#) ;
- pour maximum 475 heures (= le contingent) auprès d'un ou plusieurs employeurs ;
- en dehors des périodes de présence obligatoire aux cours ou aux autres activités. Par périodes de présence obligatoire dans les établissements scolaires, il faut entendre les périodes pendant lesquelles l'étudiant en question est censé suivre les cours ou participer aux activités de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit.

### Obligations sociales

Un contrat spécifique d'occupation d'étudiant doit être établi avant la prestation. Les cotisations sociales sont retenues automatiquement par l'employeur. Un taux de cotisation de solidarité uniforme de 8,13% est d'application (une cotisation de solidarité de 5,42 % à charge de l'employeur et de 2,71 % à charge de l'étudiant).

### Obligations comptables et fiscales

L'étudiant doit remplir sa déclaration d'impôt une fois par an, sur base de la fiche 281.10 fournie par son employeur. Il ne sera toutefois pas redevable d'impôt pour autant qu'il reste à charge de ses parents.

Pour les détails de ce statut, consultez le site [www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be)

## Cas particulier : le vacataire « Article 17 » (contrats de 25 jours)

Certains employeurs des secteurs publics et socioculturels et organisateurs de manifestations sportives peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations sociales pour des catégories spécifiques de travailleurs, pour des contrats de maximum 25 jours par an.

Cette mesure, mieux connue sous l'appellation « article 17 » (de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale), ne concerne que certaines fonctions, dans des conditions bien précises (intendants, économes, moniteurs ou surveillants durant les vacances scolaires, pour des colonies de vacances, des plaines de jeux et des camps de sport ; animateurs, chefs ou moniteurs occupés par une organisation reconnue en dehors de

leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires, ou personnes occupées exclusivement durant le jour d'une manifestation sportive). Ces travailleurs doivent être déclarés via l'application Dimona (code A17).

Pour les détails sur ce statut consultez le site de l'ONSS : <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/socioculturalsector.html>

---

**Vous souhaitez vous informer plus avant sur ces questions ? Consultez les sites de l'[AES](#) ou de l'[AISE](#) pour être tenu au courant de l'actualité, de nos formations et de nos séminaires.**